

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE GUIDEL

**ARRETE n° 2024_26 DU 12 JANVIER 2024 - ARRETE DE MISE EN SECURITE
PROCEDURE URGENTE – ECOLE ELEMENTAIRE DE PRAT-FOEN**

Le Maire de la Commune de GUIDEL,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le passage à l'école élémentaire de Prat-Foën, en date du 8 janvier 2024, du bureau d'études technique constructions métalliques et bois, E3CM, situé à MARZAN (56),

CONSIDÉRANT qu'il ressort du passage du bureau d'expertise E3CM, confirmé par mail en date du 12 janvier 2024, que les structures principales (fermes treillis bois) support de couverture de certaines classes de l'école élémentaire de Prat-Foën, présentent des déformations ainsi que des fissures les rendant inaptes à leur fonction ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire en raison de la dangerosité avérée des lieux, et par principe de précaution, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Les cinq classes énumérées ci-dessous, situées aux étages 1 et 2 du bâtiment A « Continent », sont interdites d'accès et d'utilisation jusqu'à nouvel ordre :
- salle n°3 « Beniguet »
 - salle n°4 : « Batz »
 - salle n°5 : « Île aux moines »
 - salle n°6 « Rouzic »
 - salle n°7 : « Belle-Île »
- ARTICLE 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux : élus, agents communaux, entreprises extérieures dûment diligentés par le Maire.
- ARTICLE 3 :** Cette interdiction sera matérialisée sur place par affichage du présent arrêté, et fermeture des accès aux classes concernées.
- ARTICLE 4 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée :
- le Maire de GUIDEL
 - la Police Municipale
 - l'Ecole élémentaire de Prat-Foën
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ou de sa notification. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

GUIDEL, le 12 janvier 2024

Le Maire,
Joël DANIEL

